



RÈGLEMENT

DÉPARTEMENTAL

D'AIDE SOCIALE

PRÉAMBULE

Le département du Morbihan, à l'instar de l'ensemble des départements, est tenu d'adopter le présent **règlement départemental d'aide sociale**, ci-après « RDAS », définissant les règles selon lesquelles sont accordées, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, les prestations d'aide sociale dans le département du Morbihan.

Le département du Morbihan a fait le choix d'établir, **dans un document unique**, l'ensemble des règles relatives à l'attribution des prestations individuelles d'aide sociale relevant du département et impactant de nombreux Morbihannais appartenant à des catégories socio-économiques diverses (personnes âgées, personnes handicapées, personnes et familles en situation précaire...).

La méthode retenue pour l'élaboration du présent **RDAS** est conforme à la codification et à l'organisation du code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF »).

Ainsi pour chaque thème ou rubrique, le RDAS présente :

- la partie législative applicable du CASF (article L ...)
- la partie réglementaire applicable du CASF (article R ou D ...)
- les règles départementales (article RDAS...).

Ce choix de construction permet de distinguer plus aisément, mais aussi de mettre en valeur, les dispositions départementales qui sont plus favorables pour les bénéficiaires.

Une **version électronique** permet un accès direct à la version en vigueur des articles du CASF, par un renvoi sur le site Internet Légifrance, ainsi qu'une réédition actualisée et régulière du RDAS.

Le RDAS concerne **toutes les prestations d'aide sociale individuelles** accordées par le département, quelque soit la catégorie de bénéficiaires (personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation précaire, bénéficiaires du RSA, Familles, Jeunes,...), notamment dans la 1^{ère} PARTIE –DISPOSITIONS GENERALES.

La seconde phase, PARTIE II – FORMES D'AIDE SOCIALE, décrit principalement les prestations concernant les PERSONNES AGEES et l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.

Il convient au préalable de présenter les acteurs de l'aide et de l'action sociale et les grands principes de l'aide sociale.

I - LES ACTEURS DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Caractérisé par une grande diversité d'acteurs, le secteur de l'aide et de l'action sociale est composé, d'une part, des administrations publiques qui conçoivent et contrôlent les politiques dans ce secteur et, d'autre part, des institutions sociales et médico-sociales qui assurent une prise en charge des bénéficiaires.

Les administrations publiques

Au sein des administrations publiques, l'Etat joue un rôle majeur. Cependant ses compétences ne sont que résiduelles et concernent les domaines listés à l'article L.127-1 du code de l'action sociale et des familles. En outre, l'action de l'Etat en la matière est largement menée par ses services déconcentrés au niveau départemental (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les agences régionales de santé (ARS)).

Les collectivités territoriales sont les seconds acteurs de l'aide et de l'action sociale au sein des administrations publiques. La région n'a pas de compétences spécifiques en la matière, elle dispose simplement de prérogatives qui peuvent avoir des répercussions sur l'action sociale. C'est le département qui, en tant que chef de file de l'aide et de l'action sociale, occupe une place prépondérante en la matière. Il joue un rôle de pilote et de coordinateur en matière d'action sociale (élaboration du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, notamment dans les secteurs du handicap et de la perte d'autonomie). De plus, la loi a notamment confié au département la responsabilité des politiques d'insertion à l'échelon départemental et l'attribution du revenu de solidarité active (RSA), l'accompagnement des personnes en difficultés (MASP), la charge de diverses prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées (APA, PCH), l'aide aux familles et enfants confrontés à des difficultés sociales, éducatives ou encore matérielles (ASE) ainsi que l'aide aux jeunes en difficultés (fonds d'aide aux jeunes). Par ailleurs, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), guichet unique pour l'accompagnement, l'information des personnes handicapées et âgées sont instituées dans chaque département. Mais, au-delà de ses missions légales, le département peut créer des prestations d'action sociale nouvelles. Le présent RDAS a notamment pour vocation de rappeler les compétences légales du département, mais aussi d'informer des prestations d'action sociale que le département du Morbihan a instituées.

Les communes et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont aussi un rôle en matière d'aide et d'action sociale. Ces derniers instruisent notamment les demandes d'aide sociale légale. Enfin, les métropoles peuvent aussi se voir confier des compétences en la matière soit par délégation du département ou de l'État.

Les institutions sociales et médico-sociales

Les personnes publiques peuvent décider de ne pas gérer directement leurs services sociaux et médico-sociaux, sauf dans les cas où la loi le leur impose (service de l'ASE, protection maternelle et infantile (PMI)). Lorsqu'elles font ce choix, ce sont les institutions sociales et médico-sociales qui assurent une telle gestion. Ces structures ont notamment des formes juridiques variables : publique (établissement public ou GIP notamment) ou privée (associations, entreprises, mutuelles, accueil des personnes âgées) et font l'objet d'une habilitation par l'autorité publique compétente (département ou État ou conjointement par ces deux autorités).

II - LES GRANDS PRINCIPES DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables. De plus, l'aide sociale est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle est accordée lorsque les ressources du demandeur et celles de son conjoint ou de ses enfants (les obligés alimentaires) sont insuffisantes pour financer le besoin d'aide. Par ailleurs, l'aide sociale est temporaire, ce qui signifie qu'elle est accordée pour une durée limitée dans le temps, jusqu'à la révision de la décision. Enfin, l'aide sociale a un caractère d'avance. Les sommes versées par le Département peuvent être récupérées du vivant du bénéficiaire ou à son décès (récupération sur succession, donation, leg et retour à meilleure fortune.)

1ÈRE PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES

(Livre I du CASF)

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE

(TITRE I DU CASF)

A-1 DROIT À L'AIDE SOCIALE

(Chapitre I du CASF)

A.1.1 CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU DROIT À L'AIDE SOCIALE

(Chapitre I ; Partie 1 du CASF)

CASF : article L.111-1

Conditions générales d'accès

Sous réserve de dispositions particulières pour les personnes de nationalité étrangère et celles dont la présence en France résulte de circonstances exceptionnelles, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement départemental d'aide sociale.

Bénéficiaires de nationalité étrangère ou dont la présence sur le territoire français résulte de circonstances particulières

PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE LÉGALE EN FAVEUR DES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- des prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 du CASF (aide ménagère et allocation représentative de services ménagers) à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ;
- des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, sauf dispositions plus favorables résultant de textes émanant de l'Union Européenne ou d'une convention internationale ratifiée par la France ;
- de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), si elles sont titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.
- de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

**AIDES ET ACTIONS SOCIALES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DES PERSONNES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE
(ARTICLE RDAS 111-2)**

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale plus favorables ou d'action sociale facultative instituées par le Département dans les mêmes conditions que les ressortissants français, dès lors qu'elles justifient d'un titre de séjour régulier, sauf dispositions plus favorables résultant de textes émanant de l'Union Européenne ou d'une convention internationale ratifiée par la France.

PERSONNES DONT LA PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RÉSULTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET PERSONNES SANS DOMICILE FIXE PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ()

CASF : ARTICLE L111-3, ALINÉA 1^{ER}

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale qu'elles soient attribuées par l'Etat ou par le département ou par toute autre entité, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action sociale et des familles.

CONDITIONS RELATIVES AU DOMICILE POUR CHAQUE PRESTATION

- Allocation personnalisée d'autonomie (APA) (Article L232-2 du CASF)

L'APA est accordée à toute personne, sur sa demande et dans les limites de tarifs fixées par voie réglementaire, attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale.

Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L.264-1 du CASF, à savoir un centre inter/communal d'action sociale ou un organisme agréé par l'Etat.

- Revenu de solidarité active (RSA) (Article L262-2 du CASF)

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à « montant forfaitaire », a droit au RSA dans les conditions fixées légalement.

Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice du RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin par le président du conseil départemental ou auprès d'un centre inter/communal d'action sociale.

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe élisent domicile auprès d'un organisme agréé ou d'un centre inter/communal d'action sociale, situé ou non dans leur commune de rattachement.

- Prestation de compensation du handicap (PCH) (Articles L245-1, R245-1 et suivants du CASF)

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dont l'âge est inférieur à soixante ans et dont le handicap répond à des critères définis à l'article D.245-4 du CASF, a droit à une prestation de compensation de son handicap.

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de ce territoire :

Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence.

Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Pour prétendre à la prestation de compensation, les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil départemental.

A-2 POLITIQUE FAMILIALE

(Chapitre I du CASF)

La politique familiale relève essentiellement de l'Etat et des organismes d'allocations familiales. Néanmoins, l'article L.112-2 du CASF alinéa 7 prévoit que :

« Afin d'aider les familles à élever leurs enfants, il leur est accordé notamment des allocations d'aide sociale dans les conditions prévues » par le code de l'action sociale et des familles.

Ces allocations concernent les secours et allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance prévues à l'article L. 222-3 du CASF et attribuées par décision du président du conseil départemental.

A-3 BÉNÉFICIAIRES

A.3.1 PERSONNES AGÉES

(Chapitre III du CASF)

Conditions d'âge (Article L113-1 du CASF)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail. Dans le cadre de l'instruction de sa demande adressée au département, le bénéficiaire devra prouver par tout moyen ou/et document son inaptitude au travail.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ARTICLE R232-1 DU CASF)

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-1 du CASF est fixé à soixante ans.

A.3.2 PERSONNES HANDICAPÉES

(Chapitre IV du CASF)

Définition du handicap (Article L114 du CASF)

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Obligation de solidarité (Article L114-1 du CASF)

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le principe de compensation du handicap (Article L114-1-1 du CASF)

La personne handicapée a droit à la **compensation des conséquences de son handicap** quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Les interventions en faveur des personnes handicapées (Article L114-2 du CASF)

Les familles, l'Etat, **les collectivités territoriales**, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements et les entités publics et privés **associent leurs interventions pour garantir l'accès aux droits fondamentaux aux personnes handicapées** et d'assurer leur autonomie.

A.3.3 PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

(Chapitre V du CASF)

Accès au revenu de solidarité active (Article L115-1 du CASF)

Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, du contexte économique et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

A cet effet, un revenu de solidarité active est accordé dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre VI du livre II du CASF. Il est financé par le département.

Accès aux fonds d'aide (Articles L115-3 et R115-1 du CASF)

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

Outre le revenu de solidarité active, un dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté, créé dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement et géré par le département comprend notamment :

l'aide à la prise en charge de factures impayées d'eau et d'énergie, à l'accès et au maintien dans le logement dans le cadre du fonds départemental de solidarité pour le logement dont le fonctionnement est régi par un règlement intérieur approuvé par le conseil départemental, joint au présent RDAS (annexe A115-1-1 en cours) ;

l'aide aux jeunes en difficultés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) dont le fonctionnement est régi par un règlement intérieur approuvé par le conseil départemental et joint au présent RDAS (annexe A115-1-2).

Accès à l'aide départementale exceptionnelle (Article RDAS 115-1)

Il peut être alloué, aux personnes isolées âgées de plus de 21 ans ou aux ménages sans enfant à charge, une aide financière ponctuelle pour assurer les dépenses quotidiennes essentielles ou couvrir des dettes autres que celles relevant du fonds départemental de solidarité pour le logement précité.

Cette aide exceptionnelle intervient de façon subsidiaire ou en complément des dispositifs légaux de droit commun et des dispositifs des organismes sociaux.

A.3.4 PERSONNES EN SITUATION PARTICULIERE

(Article RDAS 115-2)

Il peut être alloué aux personnes et aux familles faisant face à des dépenses coûteuses liées à la santé, au handicap ou à l'éducation, une aide financière facultative.

Cette aide financière facultative intervient de façon subsidiaire ou en complément des dispositifs légaux de droit commun et des dispositifs des organismes sociaux ou de protection sociale.

Ces dossiers font l'objet d'un examen particulier en commission d'aide sociale facultative composé d'élus départementaux.

B - COMPETENCES D'AIDE SOCIALE

(TITRE II DU CASF)

B-1 COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

(Chapitre I du CASF)

B.1.1 CHARGE DES PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE

(Article L121-1 du CASF)

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121 - 7 du CASF qui incombent à l'Etat (frais d'aide médicale d'Etat, l'allocation différentielle aux adultes handicapés...).

B.1.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Prestations légales d'aide sociale (Article L121-3 du CASF)

Dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le conseil départemental adopte le présent règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Prestations légales améliorées d'aide sociale (Article L121-4, alinéa 1 du CASF)

Le conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations d'aides sociales. Le département assure la prise en charge financière de ces décisions.

Prestations facultatives d'aide sociale (Article RDAS 121-4-1)

La création et les modalités d'attribution des prestations facultatives d'aide sociale sont adoptées par délibération du conseil départemental et inscrites dans le présent RDAS.

B.1.3 COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Compétence du président du conseil départemental (Article L121-4, alinéa 2 du CASF)

Le président du conseil départemental est compétent pour attribuer les prestations d'aide sociale légale, sous réserve des décisions prises par les instances juridictionnelles notamment en matière d'obligation alimentaire.

Les décisions du président du conseil départemental peuvent faire l'objet de recours dans les conditions définies au chapitre C-4 – Recours contentieux de la présente partie du RDAS.

Compétence de l'autorité judiciaire (Article RDAS 121-4-2)

Le juge aux affaires familiales est compétent pour toute contestation relative à la fixation de l'obligation alimentaire.

B.1.4 FINANCEMENT DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE LÉGALE

Caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale légale (Article L121-5 du CASF)

Ont un caractère obligatoire pour le département, les dépenses en faveur des bénéficiaires ayant leur domicile de secours dans le département et qui résultent de l'application des articles suivants du CASF :
les prestations légales d'aide sociale à la charge du département (article L. 121-1, alinéa 3 du CASF),
les prestations d'aide sociale plus favorables que ce que prévoient les textes et décidées par le conseil départemental (article L. 121-4, alinéa 1 du CASF).

Limitation des dépenses d'aide sociale facultative (Article RDAS 121-5)

Ont un caractère facultatif pour le département, les dépenses en faveur des demandeurs résidant dans le département et qui résultent de l'application de l'article RDAS 121-4-1 du présent règlement (point B-1-2-3).
Le Département finance les prestations d'aide sociale facultative dans le cadre de crédits limitatifs votés par le conseil départemental.

B-2 DOMICILE DE SECOURS

(Chapitre II du CASF)

Le domicile de secours est celui dans lequel une personne réside de façon habituelle pendant trois mois postérieurement à sa majorité ou son émancipation. Les dispositions relatives au domicile de secours sont définies aux articles L.122-2 et suivants du CASF.

B.2.1 DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT DES DÉPENSES

(Article L122-1 du CASF)

Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 et L. 232-1 du CASF sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

En application de l'article L. 232-12, alinéa 4 du CASF, l'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles ont élu domicile en application des articles L.264-1 et R.264-1 et suivants du CASF.

B.2.2 ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS

(Article L122-2 du CASF)

Conformément à l'article L.122-2 du CASF, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Ce même article fixe certaines exceptions (personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 du CASF, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours).

B.2.3 PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

(Article L122-3 du CASF)

Le domicile de secours se perd :

Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L.442-3 du CASF précités;

Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

B.2.4 CONTESTATION LIEE AU DOMICILE DE SECOURS

Contestation entre deux départements

(Article L. 122-4 du CASF)

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, le litige sera porté devant le tribunal administratif désigné par décret.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

La contestation entre le département et l'Etat (Article R131-8 CASF)

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission *centrale* d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3.

Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3.

C - PROCEDURES

(Titre III du CASF)

C-1 ADMISSION

(Chapitre I du CASF)

C.1.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

(Article L131-1 du CASF)

Lieu de dépôt

PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE

- Règle générale (Article L131-1, alinéa 1 du CASF)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale légale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

- Pour les demandes relatives à la prestation de compensation du handicap et de renouvellement d'allocation compensatrice (Articles L146-3, R146-25 et ex-R245-15, alinéa 2 du CASF)

Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations tels que, la carte mobilité inclusion, pour personne handicapée et la prestation de compensation du handicap, mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du CASF et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées, **dénommée Maison départementale de l'autonomie (MDA) dans le Morbihan.**

Pour bénéficier des droits ou prestations mentionnés à l'article L. 241-6, la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées *de son lieu de résidence*, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

- Autres demandes (Article RDAS 131-1)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'allocation mensuelle de l'aide à l'enfance et de l'allocation personnalisée d'autonomie, peuvent être déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé ou auprès des services départementaux.

PRESTATIONS FACULTATIVES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 131-2)

Les demandes de prestations facultatives d'aide sociale relevant de situations particulières sont déposées auprès des services départementaux pour instruction (Service des prestations individuelles) Ils font l'objet d'un examen en commission composée d'élus départementaux.

Constitution du dossier d'aide sociale légale (Article L131-1, alinéa 2 du CASF)

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les dossiers doivent contenir obligatoirement les documents qui sont énumérées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1961, soit :

POUR LE POSTULANT :

Les dossiers doivent obligatoirement contenir les documents permettant de déterminer la capacité financière du postulant à l'aide sociale. La liste des pièces peut varier selon la nature des prestations demandées. La liste détaillée figure sur le dossier d'aide sociale et à l'annexe A131-1-2.

La chemise Le dossier « dossier familial d'aide sociale » complétée et signée, et comprenant les pièces suivantes, y compris l'imprimé des conséquences à l'aide sociale signé de la part du demandeur :

Relative à l'identité du postulant : La carte d'identité ou le passeport valide ;

- La photocopie intégrale du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance pour les célibataires sans enfant ;
- Tout document justifiant de l'adresse du postulant.

Pour les étrangers :

- Copie de la carte de résidence ou le titre de séjour.
- Justificatifs de la durée de résidence en France.

2) Concernant les ressources du postulant :

- Justificatifs des versements de caisses de retraite (annuels ou trimestriels de mois d'un an) ;
- Justificatifs des rentes dépendance ;
- Justificatifs et attestations des pensions d'invalidité des trois derniers mois;
- Justificatifs des rentes d'accident ;
- Justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : relevés de compte des trois derniers mois ;
- Copie de la dernière déclaration de revenus ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Copie du dernier avis de la taxe foncière ;
- Copie de la première facture adressée par l'établissement ou attestation de facturation ;
- Justificatifs de versement de l'allocation logement (notification CAF-MSA),
- L'attestation patrimoniale complétée, et accompagnée des pièces justificatives :
 - Attestation des capitaux placés fournie par la banque (livrets, compte d'épargne...) et des revenus fonciers ;
 - copie du ou des contrat(s) d'assurance vie et la clause du bénéficiaire,
- l'imprimé « conséquences de l'admission à l'aide sociale » complété et signé (*Annexe A131-1-1*),

3) Autres pièces :

- Attestation d'adhésion à un contrat de mutuelle santé et avis de paiement de cette mutuelle;

- Justificatifs des frais de tutelle le cas échéant, copie du jugement de tutelle et de curatelle, le cas échéant ;
- Copie de l'accord ou de rejet de L'aide à une complémentaire santé (ACS) ;
- Copie du plan de surendettement, le cas échéant ;
- Bulletin d'entrée en établissement pour les demandes d'aide sociale à l'hébergement.

4) Concernant les obligés alimentaires

En application de l'article R. 132-9 du CASF, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

POUR LES PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE :

- l'imprimé « obligation alimentaire » complété et signé, comportant l'adresse de l'obligé alimentaire
- le passeport ou la carte d'identité, un extrait d'acte de naissance avec mention marginale,
- les justificatifs des dernières ressources au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, etc,
- le dernier avis d'imposition,
- une proposition relative à leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier,
- éventuellement la preuve de l'impossibilité, pour l'ensemble des obligés alimentaires, de couvrir la totalité des frais.

Instruction du dossier d'aide sociale légale

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L131-1, ALINÉA 3 DU CASF)

Les demandes sont transmises, dans le mois de leur dépôt, au président du conseil départemental qui les instruit avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

Le président du conseil départemental accuse réception de la demande et sollicite auprès du demandeur les pièces manquantes. Après trois relances, la demande peut faire l'objet d'un classement sans suite.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION MENSUELLE DE L'AIDE À L'ENFANCE, D'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET D'ALLOCATION COMPENSATRICE (AC)

Les demandes précitées déposées au CCAS ou à la mairie du domicile du demandeur sont transmises sans délai au président du conseil départemental.

Constitution du dossier d'aide sociale facultative

AIDE DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE (ARTICLE RDAS 131-1-1)

Le dossier de demande d'aide mentionnée à l'article RDAS 115-1 (point A-3-3-3) est déposé, dans les centres médico-sociaux départementaux, auprès des travailleurs sociaux de proximité dépendant du département ou auprès de la direction des interventions sanitaires et sociales sise rue Anita Conti à Vannes.

PERSONNES EN SITUATION SPÉCIFIQUE (ARTICLE RDAS 131-1-2)

Le dossier de demande d'aide mentionnée à l'article RDAS 115-2 (point A-3-4) est déposé auprès du service des prestations individuelles à la direction de l'autonomie.

PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE (ARTICLE RDAS 131-1-3)

La demande comprend les pièces suivantes :

- Une demande écrite exposant les motivations de la demande,
- la fiche familiale d'Etat civil ou son équivalent, et l'adresse du demandeur,
- les justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, le cas échéant les rentes d'accident, etc,
- l'avis d'imposition N -1,
- les justificatifs de charges courantes,
- les justificatifs des allocations perçues,
- les devis ou factures des frais pour lesquels l'aide est demandée,
- les copies des décisions des autres organismes ayant été sollicitées.

C.1.2 AUTORITÉ DE DÉCISION

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Compétence du président du conseil départemental

PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L131-2, ALINÉA 3 DU CASF)

Le président du conseil départemental décide :

- de l'octroi des prestations de l'aide sociale à l'enfance,
- de l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées,
- de l'octroi de l'allocation du RSA,
- de l'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie après avis de l'équipe médico-sociale,
- de l'attribution de la prestation de compensation du handicap en urgence.
- des aides financières et en nature aux personnes âgées, mentionnées à l'article L. 231-1 du CASF :
 - l'aide ménagère et l'allocation représentative des services ménagers ;
- de la participation aux frais de séjour des personnes âgées, mentionnée aux articles L. 231-4 et L. 231-5 du CASF :
 - l'aide aux repas,
 - aide à l'hébergement en établissement et l'aide au placement familial;
- de l'aide aux personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 241-1 du CASF, soit :
 - l'aide ménagère, l'allocation représentative des services ménagers, l'aide aux repas,
 - l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide au placement familial ;
- du montant de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement d'hébergement en application de l'article R. 344-29 du CASF ;

- du montant des sommes versées au titre de l'aide sociale à récupérer ou du report de cette récupération en tout ou en partie au décès du bénéficiaire.

AUTRES PRESTATIONS (ARTICLE RDAS 131-2)

Le président du conseil départemental décide :

de l'attribution, en application des délibérations de l'assemblée départementale, des prestations d'aide sociale facultative,

de l'attribution, en application des délibérations de l'assemblée départementale, de l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, de l'accès et du maintien dans le logement au titre du FSL, de l'attribution de l'aide aux jeunes en difficultés dans le cadre du Fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté (FDAJD).

L'avis de la commission consultative territoriale d'aide sociale (ARTICLE RDAS 131-2-2)

En application de l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la suppression des commissions d'admission à l'aide sociale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005).

Le conseil départemental a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2007, des commissions consultatives territoriales d'aide sociale, chargées d'émettre un avis, avant décision du président du conseil départemental sur les demandes d'aide sociale précisées au point C.1.6 du présent RDAS.

C.1.3 LA COMMISSION CONSULTATIVE TERRITORIALE D'AIDE SOCIALE

(Article RDAS 131-2-2)

Rôle de la commission consultative territoriale d'aide sociale

La commission consultative territoriale d'aide sociale est chargée d'émettre un avis sur l'admission à l'aide sociale à l'hébergement et aux frais de repas dans les situations où les obligés alimentaires sont soumis à une participation en application du barème de contribution prévu au présent RDAS et à l'annexe A 132-6-1, l'arrêt du principe et du montant des récupérations des prestations d'aide sociale versées sur la succession du bénéficiaire, à l'encontre du donataire, du légataire et de la personne revenue à meilleure fortune.

Ressort de la commission consultative territoriale d'aide sociale

Une commission consultative territoriale d'aide sociale est constituée sur les pays suivants :

- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Lorient pour le pays de Lorient,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Vannes pour les pays de Vannes et d'Auray,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Pontivy pour les pays de Pontivy et du Centre Ouest Bretagne,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Ploërmel pour les pays de Ploërmel et de Redon.

Composition de la commission consultative territoriale d'aide sociale (Annexe A131-2-2) :

Chaque commission consultative territoriale d'aide sociale comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants, nommés par arrêté du président du conseil départemental.

Siègent avec voix délibérative :

- un conseiller départemental, membre titulaire, président de la commission et son suppléant, désignés par le président du conseil départemental,
- un conseiller départemental, membre titulaire et son suppléant, désignés par le conseil départemental,

Siègent avec voix consultative :

- le maire, président du centre communal d'action sociale ou le représentant qu'il aura désigné pour les dossiers concernant les ressortissants de sa commune.

Organisation des réunions

Les commissions territoriales d'aide sociale se réunissent au moins une fois par mois. Leurs réunions font l'objet d'un calendrier annuel prévisionnel et d'un procès-verbal.

Le respect du principe du contradictoire (Article R.131-1 CASF)

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil départemental.

Compétence de la Commission des droits et de l'autonomie (Articles L146-9, L241-5 et R241-24 à R241-34 du CASF)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8 du CASF, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11 du CASF.

Conformément à l'article R. 241-31 du CASF, les décisions de la commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

En application de l'article R. 241-32 du CASF, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notifiée par le président du conseil départemental, à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Compétence de la commission d'aide sociale facultative (Article RDAS 131-3)

En application de l'article RDAS 115-2 du présent règlement (point A-3-4), il peut être alloué aux personnes, aux familles faisant face à des dépenses coûteuses liées à la santé, au handicap et à l'éducation, une aide facultative.

La commission d'aide sociale facultative émet, préalablement à la décision du président du conseil départemental un avis sur ces demandes d'aide facultative.

La commission d'aide sociale facultative est composée de quatre conseillers départementaux titulaires et suppléants désignés par le conseil départemental,

La composition de la commission d'aide sociale facultative figure en Annexe A131-3 du présent règlement ainsi que les conditions d'obtention de l'aide auprès de ladite commission.

C.1.4 RÉVISION DES DÉCISIONS

Révision pour éléments nouveaux (Article R. 131-3 du CASF)

Sous réserve des dispositions des articles L. 232-25, L. 245-7 et L. 262-40 du CASF, *c'est à dire dans la limite des actions en paiement de l'APA, de l'AC et du RSA dans le délai maximum de deux ans*, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Révision pour déclarations incomplètes ou erronées (Article R131-4 du CASF)

Lorsque les décisions administratives d'admission au bénéfice de l'aide sociale ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu.

Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

C.1.5 ADMISSION D'URGENCE

(Article L131-3 du CASF)

Admission d'urgence à l'aide sociale

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement, ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le maire.

La décision est notifiée par le maire au président du conseil départemental, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au président du conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au président du conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues au point C-1-1-2 précité (Article L. 131-1 du CASF).

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Admission d'urgence à l'APA (Article L232-12 alinéa 3 du CASF)

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par l'article R. 232-29 du CASF (point C-3-4-4 du présent règlement), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14 du CASF.

La prestation de compensation du handicap d'urgence (Articles L245-2 et R 245-36 du CASF)

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

C.1.6 DATES D'EFFET DES DROITS

(Article L131-4 du CASF)

Règle générale (Article R131-2, alinéa 1 du CASF)

Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II du CASF prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

En établissement (Article L131-4, alinéa 1 et Article R131-2, alinéas 2 et 3 du CASF)

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par l'article R. 131-2 du CASF.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général.

Le jour d'entrée mentionné au deuxième alinéa s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Versement des allocations d'aide sociale (Article R131-5 du CASF)

Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui. A leur demande, elles sont payées aux personnes âgées ou handicapées ayant des problèmes de mobilité par un moyen leur évitant de se déplacer.

La commission d'admission peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné par décisions spécialement motivées.

Des dispositions spécifiques régissent le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

C.1.7 DURÉE DES EFFETS DES NOTIFICATIONS DE L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

Toutes les notifications d'aide à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que les notifications d'aide sociale à l'hébergement avec ou sans obligés alimentaires pour les personnes âgées ont une durée de trois ans.

Les notifications d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées sont de cinq ans.

C-2 PARTICIPATION ET RÉCUPÉRATION

(Chapitre II du CASF)

C.2.1 RESSOURCES RETENUES

(Article L132-1 du CASF)

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées *dans les conditions précisées ci-après*.

Appréciation des revenus des postulants (Article R132-1 du CASF)

RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE R132-1 DU CASF)

Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1 du CASF, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel

- égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis,
- à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis
- Pour l'appréciation du montant des capitaux, il sera retenu le montant des intérêts évalués à hauteur de 1 % (position départementale).

REVENUS DES POSTULANTS À LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (ARTICLES L245-6 ET R245-45 DU CASF)

Les ressources prises en compte sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L. 245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Une déclaration sur l'honneur des revenus perçus au cours de l'année précédente doit être produite, dans l'attente de la réception de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année n-1.

Ressources non retenues (Article L132-2 du CASF)

RÈGLE GÉNÉRALE

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale, mentionnées à l'article L. 132-1 du CASF.

RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE D'APA (ARTICLES L232-4, ALINÉAS 2 ET 3 ET R 232-5, ALINÉA 2 DU CASF)

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par l'article R. 232-5, alinéa 2 du CASF.

Les prestations sociales qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé sont les suivantes :

Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;

Les allocations de logement mentionnées aux articles L. 542-1 et suivants et L. 831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

La prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE DE HANDICAP (ARTICLE L241-1 DU CASF)

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts et de la prime d'activité, de la prime d'activité et la prime pour l'emploi.

RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE DE PRESTATION DE COMPENSATION (ARTICLE L245-6, ALINÉA 2 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006)

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge *de la prestation de compensation versée aux personnes handicapées* :

les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;

les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8^o de l'article 81 du code général des impôts ;

les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

les rentes viagères mentionnées au 2^o du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée à l'article R245-48 du CASF :

Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;

Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;

Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;

RSA prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

Primes de déménagement ;

Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;

Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

Contribution aux frais d'entretien

PRINCIPE GÉNÉRAL D’AFFECTATION DES RESSOURCES (ARTICLE L132-3 DU CASF)

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %.

ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Règle générale (Articles L344-5, alinéa 1 et R344-29 du CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par l'article D. 344-34 du CASF et précisé au point C-2-1-7 du présent règlement.

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

- Dispositions départementales relatives à l'affectation des ressources (Article RDAS 132-3)

En application de l'article L. 132-3 du CASF, les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans les limites suivantes :

foyers d'accueil médicalisés :

- 90% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts),
- 100 % de l'aide personnelle au logement,

foyers de vie ou occupationnels :

- 70% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts),
- 100 % de la majoration pour vie autonome,
- 100 % de l'aide personnelle au logement.

foyers d'hébergement de travailleurs en établissements et services d'aide par le travail:

- 60 % du salaire garanti versé en application de l'article L. 243-4 du CASF,
- 90% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts),
- 100 % de la majoration pour vie autonome,
- 100 % de l'aide personnelle au logement.

accueil de jour :

- par jour, 1 /60ème des ressources mensuelles (à l'exception de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, de la majoration pour vie autonome et des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts), sans que cette participation excède les 2/3 du montant du forfait hospitalier ainsi que le mentionne l'article R.314-194 V.
- les personnes handicapées accueillies en foyer-logement de personnes âgées, non classé en établissement de personnes âgées dépendantes (EPHAD), sont exonérées de contribution à l'accueil de jour, lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide sociale au titre des frais de repas dans le foyer-logement considéré.

unités d'accueil à temps partiel (UATP) : abrogé

instituts médico-éducatifs (accueil au delà de 20 ans) :

- la contribution aux frais d'entretien des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans maintenus en IME est plafonnée à 70% de leurs ressources quelque soit leur orientation, en cas d'accueil de jour sans hébergement et semi-internat, aucune participation financière ne peut être demandée (CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGCS/5B1DSS/1A12010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du 1 de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement "Creton"- circulaire publiée sur www.circulaires.gouv.fr).
- En application de l'article L.314-8, 2° du CASF, les participations des bénéficiaires d'accueil temporaire dans les établissements pour adultes relevant du 7° du I de l'article L.312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux-tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Les participations précitées, affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien sont calculées mensuellement. Elles sont établies, à l'exception de l'aide personnelle au logement, au prorata du nombre de jours de présence effective et du nombre de jour du mois.

Minimum de ressources laissé aux personnes âgées résidant en établissement fonctionnant avec prix de journée (Articles L132-3 et R231-6 du CASF)

RÈGLE GÉNÉRALE

Références : articles L132-3, L132-4 et R231-6 du CASF

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

Les modalités de calcul de ce montant mensuel minimum sont déterminées par décret.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme.

Le montant minimum annuel du reste à vivre est calculé sur la base de la totalité des ressources annuelles (hors allocation logement) après déduction des dépenses restant à leur charge, sans que ce montant puisse être inférieur à 12 fois le montant minimum mensuel décrit ci-dessus. Le montant minimum mensuel correspond ainsi au douzième du montant minimum calculé sur l'année.

Disposition abrogée à compter du 1^{er} avril 2019

CHARGES DÉDUCTIBLES DES RESSOURCES DU BÉNÉFICIAIRE EN ÉTABLISSEMENT (ARTICLE RDAS 231-6)

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui excèdent la contribution de la personne âgée et de l'éventuelle participation de ses obligés alimentaires.

Afin que le bénéficiaire de l'aide sociale puisse effectivement disposer du minimum mensuel prévu à l'article R. 231-6 du CASF précité, certaines charges sont déductibles des ressources affectées au paiement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées, les charges déductibles sont les dépenses mises à la charge de celle-ci par la loi, exclusives de tout choix de gestion ou ayant un caractère indispensable à la vie en établissement :

L'ensemble des obligations fiscales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, et la taxe foncière des biens immobiliers occupés (lorsque le conjoint est resté vivre à domicile,

la taxe foncière est divisée par deux, et la taxe d'habitation reste à charge du conjoint resté à domicile)

Les frais de tutelle

Les indemnités de licenciement d'un salarié à domicile

L'assurance en responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location

Les pensions alimentaires à régler dans le cadre du règlement d'un divorce

La participation financière due en raison d'une APA en établissement (ticket modérateur GIR 5-6)

Les frais de mutuelle ou ticket modérateur et forfait hospitalier

La prise en compte des charges déductibles des ressources ne peut se faire que sur production d'une pièce justificative.

Minimum de ressources laissé aux résidents en foyer-logement non tarifé en prix de journée et ayant un GIR moyen inférieur à 300 (Article RDAS 231-7)

Pour le calcul de la participation départementale aux frais de repas des personnes âgées résidant en foyer-logement non tarifé en prix de journée, la somme minimale déduite des ressources des personnes âgées, est fixée à 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale et indiqué à l'article R. 231-3 du CASF.

Minimum de ressources laissé aux personnes placées chez des accueillants familiaux (Article R231-4 du CASF)

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge déterminée par le président du conseil général.

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Minimum de ressources laissé aux personnes handicapées hébergées

DÉTERMINATION DES CONDITIONS (ARTICLE D344-34 DU CASF)

Le minimum de ressources qui, en application du 1° de l'article L. 344-5 du CASF, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées est fixé dans les conditions déterminées *ci-après*.

EN CAS D'HÉBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- Personnes handicapées sans activité professionnelle

1. Principe général (article D344-35 du CASF)

de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2. En cas d'accueil en établissement de personnes âgées

après un accueil en structure de personnes handicapées (Article L344-5-1, alinéa 1 du CASF)

Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services *pour adultes handicapés* mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 et de l'article D. 344-35 du CASF précité lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services *pour personnes âgées* mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Cette disposition s'applique aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, soit le 12 février 2005.

accueil direct en établissement de personnes âgées (Article L344-5-1, alinéa 2 du CASF)

Les dispositions de l'article L. 344-5 du CASF s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services *pour personnes âgées* mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret.

Cette disposition s'applique aux personnes handicapées accueillies, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, soit le 12 février 2005, dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'incapacité fixées par décret.

3. Dispositions départementales (Article RDAS 344-35)

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

S'il est hébergé en foyer d'accueil médicalisé, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

S'il est hébergé en foyer de vie ou occupationnel, de 30 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

S'il est hébergé dans un établissement de personnes âgées soumis à prix de journée, s'il ne répond pas aux conditions de l'article L. 344-5-1, alinéas 1 et 2 précités, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche;

S'il est hébergé dans un foyer-logement de personnes âgées non soumis à prix de journée, s'il ne répond pas aux conditions de l'article L. 344-5-1, alinéas 1 et 2 précités, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

- Personnes handicapées ayant une activité professionnelle, en recherche d'emploi, en formation

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- règle générale (**Article D344-35 du CASF**)

du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

- dispositions départementales (Article RDAS 344-35-1)

s'il est hébergé en foyer d'hébergement de travailleurs handicapés, de 40 % des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources définies à l'article RDAS 132-3 (point C-2-1-3-b), sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

EN CAS DE REPAS PRIS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

- Règle générale (Article D344-36 du CASF)

Lorsque le pensionnaire *d'un foyer d'hébergement de travailleurs handicapés* prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés au 2° de l'article D. 344-35 du CASF.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

- Dispositions départementales (Article RDAS 344-36)

Le nombre de repas à prendre en compte est celui de l'ensemble des repas pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix de journée.

Ne peuvent être comptabilisés que les seuls repas « extérieurs » pris pendant des périodes d'accueil en établissement.

Le supplément par repas pris à l'extérieur est fixé à 1 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite de 20 % d'AAH par mois.

Les repas, pendant les week-ends et les périodes de vacances hors établissement, ne sont pas comptabilisés. Ces frais sont couverts au titre de la réduction du montant de la participation aux frais de séjour effectuée en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement (*point C -2-1-3 précité*).

La règle de la proratisation de la participation précitée doit permettre à la personne handicapée de disposer librement chaque mois s'il travaille, et s'il est hébergé en foyer d'hébergement de travailleurs handicapés et prend à l'extérieur au mois cinq des principaux repas au cours d'une semaine, de 40 % des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*), sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

PERSONNES HANDICAPÉES AYANT LA RESPONSABILITÉ D'UNE FAMILLE (**ARTICLE D344-38 DU CASF**)

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé conformément aux articles D. 344-35 à D. 344-37 du CASF :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

AUTRES MAJORATIONS DU MINIMUM DE RESSOURCES (**ARTICLE L344-5, ALINÉA 1 DU CASF**)

Le minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code.

L'article 199 septies du code général des impôts concerne :

Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis du code général des impôts, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle,

Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES RESIDENCES AUTONOMIE PASSANT EN TARIFICATION DÉPARTEMENTALE DU PRIX DE JOURNÉE (ARTICLE RDAS 132-3)

Disposition abrogée à compter du 1^{er} avril 2019

LE RESTE À VIVRE DES JEUNES ADULTES HANDICAPÉS DE PLUS DE 20 ANS MAINTENUS EN IME (ARTICLE RDAS 242-4)

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois de 30 % du montant mensuel de l'AAH.

C.2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DU RESIDENT

(Article L132-4 du CASF)

Références : articles L132-3, L132-4, R132-2, R132-3, R132-4, R132-5, R132-6 et L 314-12-1 du CASF

- Modalités pour les hébergés admis à l'aide sociale

C.2.2.1.1 – Principes généraux

La personne admise à l'aide sociale à l'hébergement perçoit directement ses revenus et s'acquitte elle-même de sa participation auprès de l'établissement.

En l'absence de tutelle, les revenus de la personne peuvent être perçus par le comptable public (si elle réside dans un établissement public) ou par le responsable de l'établissement (si elle réside dans un établissement de statut privé) :

- ✓ soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution en totalité ou partiellement pendant 3 mois, consécutifs ou non : les articles L132-3 et R.132-2 précisent bien le principe du paiement direct par la personne accueillie ; une seule exception est explicitement prévue à l'article L.132-4 indiquant qu'en cas de défaut de paiement pendant 3 mois au moins, la perception des ressources de la personne âgée est possible par le comptable de l'établissement après qu'une décision ait été prise par le Président du Conseil départemental ;

- ✓ soit à la demande de la personne âgée ou personne handicapée, ou de son représentant légal, auquel cas la demande doit être accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

En cas de perception par le comptable de l'établissement, celui-ci reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

En cas de difficultés de recouvrement des participations individuelles, les établissements sociaux et médico-sociaux disposent d'une autre voie de recouvrement précisée dans le CASF (article L.314-12-1, créé par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015) : ils ont la possibilité d'exercer un recours direct contre leurs résidents. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.

C.2.2.1.2 – Procédure

Les responsables des établissements doivent veiller au bon encaissement des contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, et tout mettre en œuvre pour récupérer ces contributions.

Le prélèvement automatique est préconisé pour la récupération des contributions des hébergés à leurs frais de séjour.

Les règles relatives au versement de la contribution devront être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et précisées dans le contrat de séjour de l'hébergé.

Le montant de la contribution est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base de la contribution journalière, figurant sur la notification d'admission à l'aide sociale, du nombre de jours de présence, et des éventuelles charges non prises en compte dans le calcul de la participation journalière.

Les procédures détaillées sont décrites en annexe.

C.2.2.2 – Modalités pour les hébergés en cas d'attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Dans l'attente de la décision de prise en charge à l'aide sociale, l'établissement est tenu de facturer le coût de l'hébergement. Le requérant à l'aide sociale ou sa tutelle doit s'en acquitter.

Ainsi dès son entrée en établissement, ou en cours de séjour dans l'établissement, l'hébergé qui a demandé à bénéficier de l'aide sociale est invité par le responsable de l'établissement à s'engager à payer le coût de l'hébergement.

Dès notification de la décision d'admission à l'aide sociale fixant le montant de la contribution de l'hébergé, l'établissement procède à une régularisation des factures émises correspondant aux périodes d'admission.

Les règles relatives au paiement de cette contribution doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement et dans le contrat de séjour.

Les procédures détaillées sont décrites en annexe.

C.2.3 LE DEVOIR DE SECOURS DU CONJOINT

(Article 212 du Code Civil)

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Le conjoint restant à domicile est soumis à une obligation de secours et d'assistance envers la personne placée en établissement qui ne dispose pas de ressources ou si celles-ci sont insuffisantes, conformément à l'article 212 du Code civil.

Dans le cadre du devoir de secours, lorsqu'une personne répond aux conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement, le conjoint de la personne âgée resté à domicile participe aux frais d'hébergement. L'équivalent du minimum vieillesse est laissé au conjoint resté à domicile. Le minimum doit être calculé en fonction des charges incompressibles devant être assumées par le conjoint (impôt, loyer, fluides, situation particulière des enfants à charge,)

Dans la situation particulière du conjoint d'une personne handicapée, un maximum de 20% de ses ressources (de toute nature) sera affecté au règlement des dépenses de la personne accueillie en établissement étant entendu que le montant laissé à disposition ne pourra être inférieur au montant de l'ASPA et pour les situations où le conjoint de la personne handicapée est en activité professionnelle, ce minimum ne pourra être inférieur à un SMIC brut.

Des situations particulières pourront faire l'objet d'études spécifiques (frais de transport, charges familiales...etc).

C.2.4 OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le principe de l'obligation alimentaire (Articles 205, 206, 208 du Code Civil)

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère *ou* autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Les prestations d'aide sociale et l'obligation alimentaire

PRESTATIONS SOUMISES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Seules les prestations d'aide sociale légale relatives aux frais d'hébergement, aux frais de repas en foyer-logement, maisons d'accueil de personnes âgées (MAPA), domicile collectif, aux frais d'accueil familial concernant les personnes âgées sont soumises à l'obligation alimentaire.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ARTICLE L232-24 DU CASF)

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE L344-5 DU CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1 (centres de réadaptation, de préorientation et de rééducation, établissements qui accueillent des personnes handicapées...), sont à la charge :

A titre principal, de l'intéressé lui-même,

Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ARTICLE L245-7 DU CASF ET EX-ARTICLE L245-5 DU CASF)

L'attribution de la prestation de compensation et de l'allocation compensatrice ne sont pas subordonnées à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

Détermination du montant de l'obligation alimentaire

RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L132-6, ALINÉA 1 DU CASF)

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

EVALUATION DE L'AIDE DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES (ARTICLE RDAS 132-6-1)

Le président du conseil départemental s'appuie sur le barème indicatif départemental d'évaluation de l'aide des obligés alimentaires, calculée en fonction de leurs ressources déclarées et révisables en cas de changement de situation.

Il n'est pas proposé de participation financière pour les obligés alimentaires dont les ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds suivants :

- Un SMIC brut pour une personne seule,
- 2/3 d'un SMIC brut pour une personne vivant maritalement (partenaire pacsé et/ou concubin),
- Un SMIC et demi brut pour un couple marié majoré de 400 € par enfant à charge, auxquels s'ajoutent 200 € par enfant en cas d'études post-baccalauréat.

Le montant de la participation mensuelle proposée pour chaque obligé alimentaire est évalué ainsi :

- Un sixième du différentiel entre les ressources de l'obligé alimentaire et le plafond de ressources précité.

RÔLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION (ARTICLE L132-6, ALINÉA 4 DU CASF)

La proportion de l'aide consentie par le département est fixée par la commission en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire.

La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE (ARTICLE R132-9 DU CASF)

La décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire.

A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

Dispenses d'obligation alimentaire

DISPENSES DE DROIT

*enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (*Article L 132-6, alinéa 2 du CASF*)

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

*manquement du postulant envers un obligé alimentaire (Article 207 du code civil)

Les obligations résultant des dispositions des articles 205 et 206 du code civil sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

DISPENSES ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (ARTICLE RDAS 132-6- 2)

Par dérogation à l'article 205 du code civil, le département ne met pas en oeuvre l'obligation alimentaire des petits-enfants à l'égard de leurs grands-parents.

Carence du postulant à l'aide sociale

INTERVENTION DU DÉPARTEMENT (ARTICLE L132-7 DU CASF)

En cas de carence de l'obligé alimentaire, le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

PROCÉDURE (ARTICLE R132-10 ALINÉA 2 DU CASF)

Lorsque les recours prévus à l'article L. 132-7 du CASF relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales, celui-ci est saisi par simple requête émanant de l'autorité publique demanderesse. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les citations et autres actes de procédure sont notifiés en la même forme. Les délais courent à compter de cette notification.

C.2.5 RÈGLES DE RÉCUPÉRATION

Règles générales (Articles L132-8 et R 132-11 du CASF)

Des recours sont exercés par le département, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
2. Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande :
 - En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant *des dépenses d'amélioration du bien* (« des impenses ou du travail du donataire »).
3. Contre le légataire :
 - En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

- 4 A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Prestations d'aide sociale à domicile

PRINCIPE DE RÉCUPÉRATION (ARTICLE L132-8 DU CASF)

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par l'article R 132-12 du CASF.

SEUIL DE RÉCUPÉRATION (ARTICLE R 132-12 DU CASF)

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède **46 000 €**. Seules les dépenses supérieures à **760 €**, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

Allocation personnalisée d'autonomie (Article L232-19 du CASF)

Les sommes allouées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

Hébergement des personnes handicapées (Article L344-5 du CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, sont à la charge :

A titre principal, de l'intéressé lui-même,

Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune, ni sur les assurances vie souscrites par la personne handicapées bénéficiaire de l'aide sociale.

Allocation compensatrice tierce personne

En application de l'**article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005**, il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Prestation de compensation du handicap (Article L245-7 du CASF)

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Décisions de récupération (Article R132-11 du CASF)

Le président du conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie

Le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil départemental.

RECOURS À L'ENCONTRE DES DONATAIRES (ARTICLES R132-11 ALINÉA 2 DU CASF ET RDAS 132-11-1)

Les recours à l'encontre des donataires s'exercent dans les mêmes conditions que les recours sur succession pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2010.

En cas de donation, le recours sur les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011 est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

LA REQUALIFICATION EN DONATION DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE (ARTICLE RDAS 132-11-3)

En application d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale et du Conseil d'Etat (et notamment CE, 19 novembre 2004, M. Roche), un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation s'il relève pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et est accepté par ce dernier.

L'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat eu égard à son âge et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, organise son insolvabilité. A supprimer

CONTENTIEUX DE LA RÉCUPÉRATION (ARTICLE RDAS 132-11-3)

Les décisions de récupération prises en application de l'article R. 132-11 du CASF sont susceptibles de recours En application de l'article R. 132-10 alinéa 1 du CASF, lorsque les recours prévus à l'article L. 132-8 du CASF sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire.

Hypothèque légale

PRESTATIONS SOUMISES À UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE L132-9 DU CASF)

Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 du CASF, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le président du conseil départemental.

Les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier mentionnées à l'article L. 132-8 du CASF ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

BORDEREAUX D'INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLES L132-9 ET R132-13 DU CASF)

Les bordereaux d'inscription *mentionnent* le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale :

en application de l'article R. 132-13 du CASF, le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription,

en application de l'article R. 132-15 du CASF, dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le Département a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque,

en cas de décès du bénéficiaire ou de cessation du versement des prestations en nature ou en espèce, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

PRISE D'EFFET DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE L132-9 DU CASF)

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

CONDITIONS D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE (ARTICLES L132-9 ET R132-14 DU CASF)

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par l'article R. 132-14 du CASF :

en application de l'article précité, l'inscription de l'hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à **1 500 €**,

cette valeur est appréciée à la date de l'inscription. Dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à **1 500 €**.

MAINLEVÉE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE R132-16 DU CASF)

La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R. 132-13 à R. 132-15 du CASF est donnée soit d'office soit à la requête du débiteur par décision du président du conseil départemental.

Cette décision intervient au vu de pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise en application du quatrième alinéa de l'article R. 132-11 du CASF.

C-3 CONTRÔLE

(Chapitre II du CASF)

C.3.1 HABILITATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE

(Article L133-2 du CASF)

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9 du CASF, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

Les conditions d'habilitation figurent à l'*annexe A133-2* du présent règlement.

C.3.2 RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS

(Article L133-3 du CASF)

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues aux chapitres Ier et IV du *titre I, Livre I du CASF* et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

C.3.3 SECRET PROFESSIONNEL

(Articles L133-4 et L 133-5 du CASF)

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil départemental peut obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer ses pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

C.3.4 FRAUDE

(Articles L133-6 et L232-27 du CASF)

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du CASF, le fait d'avoir frauduleusement perçu *l'allocation personnalisée d'autonomie* est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

C-4 RECOURS CONTENTIEUX

(Chapitre II du CASF)

C-4-1- RECOURS CONTRE LES DECISIONS D'AIDE SOCIALE LEGALE ET FACULTATIVES PRISES PAR LE DEPARTEMENT ET CONTRE LES DECISIONS PRISES PAR LA MDPH (MDA du Morbihan)

Devant le juge judiciaire :

Le juge judiciaire (tribunal de grande instance de Vannes – pôle social) est seul compétent pour connaître des litiges relatifs :

- aux décisions énumérées à l'article L. 241-6 et suivants du CASF prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, mentionnée au chapitre C.1.2.4 du présent RDAS) de la MDPH. Ces décisions portent notamment sur la prestation de compensation du handicap (PCH), le renouvellement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- des contestations relatives à la fixation de l'obligation alimentaire en application de l'article L.132-6 du CASF ;
- des recours exercés par le département en récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du CASF (bénéficiaires revenus à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire, donataire, bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie) ;
- des litiges relevant de l'admission à l'aide sociale pour les personnes qui n'ont pas librement pu choisir leur lieu de résidence ou pour celles qui sont sans aucun domicile fixe mentionnées à l'article L.111-3 du CASF ;
- des litiges relatifs aux décisions prises en vertu des articles L.122-2 à L.122-4 du CASF (domicile de secours du demandeur au moment de la demande d'aide sociale) ;
- des litiges relatifs à la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité ou priorité.

Devant le juge administratif :

Le juge administratif (tribunal administratif : TA de Rennes) est seul compétent pour connaître des litiges contre les décisions prises par le président du conseil départemental du Morbihan en matière d'aide sociale et qui concernent :

- La prestation de revenu de solidarité active, lorsque celle-ci fait l'objet d'une action en répétition de l'indu exercée par le département ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, mentionnée aux articles L.231-1 et 4 du CASF ;
- L'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour les personnes âgées et handicapées, mentionnée aux articles L.113-1 et L.231-1 du CASF et l'allocation représentative des services ménagers (ARSM dans certaines communes) ;
- L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) versée aux personnes âgées et handicapées et mentionnée à l'article L.232-1 du CASF ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, mentionnée à l'article L.344-5 du CASF ;
- La détermination du domicile de secours et l'arbitrage entre deux départements ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnée aux articles L.344-5 du CASF,
- L'aide au repas aux personnes âgées et aux personnes handicapées, à domicile ;
- La CMI mention stationnement.

C.4.2 - Requérants (Article L134-4 et L134-5 du CASF)

Les recours devant les juridictions judiciaire et administrative peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Par ailleurs, le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis 5 ans au moins qui œuvre dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

C.4.3 – Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

L'ensemble des litiges précédemment exposés portés devant le juge judiciaire et le juge administratif doivent faire l'objet d'un RAPO.

Le RAPO doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision initiale prise par le président du conseil départemental (PCD). Il est ensuite examiné par le département dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le RAPO a été reçu par le président du conseil départemental.

Le département accuse réception du RAPO. L'accusé réception mentionne qu'à défaut de décision expresse, une décision implicite de rejet du RAPO naît dans les 2 mois et indique que le demandeur dispose d'un autre délai de 2 mois pour la contester devant le tribunal compétent (TGI ou TA selon la nature du litige). Dans le cadre du RAPO et à sa demande, le requérant peut être entendu devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être déposé devant la commission de recours amiable (visée à l'article L. 262-47 du CASF) en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active (RSA) et devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

C.4.4 – Autres recours

Prestations de l'aide à l'enfance

Les décisions du président du conseil départemental concernant les prestations d'aide sociale à l'enfance, prévues à l'article L. 222-4 du CASF, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Prestations d'aide sociale facultative

Les décisions du président du conseil départemental concernant les prestations d'aide sociale facultatives, prévues aux articles RDAS 115-1 et RDAS 115-2 (*points A 3-3-3 et A 3-4*), sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Aides du Fonds de solidarité pour le logement

Les décisions du président du conseil départemental concernant les aides relevant du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (Annexe A115-1-1) sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Aides du Fonds départemental d'aide aux jeunes

Les décisions du président du conseil départemental concernant les aides relevant du règlement intérieur du fonds départemental d'aide aux jeunes (Annexe A115-1-2) sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

2ÈME PARTIE :
FORMES D'AIDE SOCIALE

(Livre II du CASF)

A - FAMILLE

(TITRE I DU CASF)

Dispositions inchangées

B - ENFANCE

(TITRE II DU CASF)

Dispositions inchangées

C - PERSONNES AGEES

(TITRE III DU CASF)

C-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT

(Chapitre I du CASF)

Dispositions inchangées

C-2 PLACEMENT

C.2.1 ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

Dispositions inchangées

C.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

Intervention de l'aide sociale en établissement non habilité

RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L231-5 DU CASF)

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon des modalités définies par le présent règlement départemental d'aide sociale.

CHARGE OPPOSABLE À L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-5)

En application de l'article L. 231-5 du CASF, la participation maximale opposable à l'aide sociale est calculée sur la base du tarif moyen d'hébergement arrêté par le président du conseil départemental pour les maisons de retraite publiques et privées conventionnées à l'aide sociale dans le département.

Relations financières entre le département et les établissements d'hébergement

A - Paiement des dépenses à la charge de l'aide sociale

Le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la participation du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement effectue directement auprès du bénéficiaire, la perception de la participation due sur ses ressources. Le montant de la participation est déterminé par le département pour chaque bénéficiaire lors de la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement.

Ce recouvrement peut éventuellement être réalisé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 132-4 du CASF (point C-2-2 de la 1^{ère} partie du présent règlement).

B - Facturation des dépenses à la charge de l'aide sociale

Les frais de séjour sont réglés à l'établissement à terme échu sur présentation d'un état trimestriel ou mensuel, conformément aux recommandations du département. Cet état récapitule pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale le montant facturé et le détail du calcul, à savoir :

- le nombre de jours de présence dans le mois ou le trimestre concerné par la facturation
- le nombre de jours d'absences pour hospitalisation et pour convenances personnelles ;
- le montant global de la dépense de la période concernée (le prix de journée X par le nombre de jours) ;
- le montant de la participation fixée par le président du conseil départemental ;
- le solde à financer par l'aide sociale.
- Le cas échéant, un état détaillé des ressources du bénéficiaire et affectées à sa contribution, si ses ressources sont perçues par l'établissement ou son comptable.

L'établissement présente au département ces états, valant factures, pour règlement. Le montant à payer correspond obligatoirement au différentiel entre le coût de l'hébergement et les contributions des bénéficiaires.

Ces factures doivent comporter l'identité et l'adresse précise du créancier, ses coordonnées bancaires, son numéro de SIRET, la désignation de la collectivité débitrice, la somme totale nette à payer en toutes lettres, la date de transmission et la signature du créancier.

Le coût total de l'hébergement pour les personnes en attente d'une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement doit leur être facturé.

L'établissement doit informer le département, par écrit dans un délai de 48 heures, toute entrée ou toute sortie ou tout décès d'une personne âgée ou en situation de handicap, afin que le département mette fin à la décision de prise en charge à l'aide sociale ou éventuellement prenne une nouvelle décision s'il y a un changement d'établissement d'accueil.

Les modalités de facturation dans ces situations sont les suivantes :

- en cas de décès du résident à l'aide sociale : la facturation à l'aide sociale départementale, des prestations d'hébergement, dans les conditions prévues au présent règlement, cesse à compter du lendemain du jour du décès du résident à l'aide sociale ; le jour du décès reste facturable à l'aide sociale ;

- en cas de changement d'établissement : si le bénéficiaire de l'aide sociale change d'établissement en cours de prise en charge, le département règlera à l'établissement d'origine les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale jusqu'au dernier jour complet de présence dans cet établissement. Le nouvel établissement d'accueil sera réglé à compter du premier jour d'accueil.

Les dispositions financières énoncées au présent règlement doivent figurer au règlement intérieur de l'établissement.

C - Versements d'acomptes aux établissements

Lorsque le nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale représentent 15 % au moins de sa capacité d'hébergement permanent, l'établissement peut solliciter le versement d'acomptes mensuels.

L'acompte mensuel (AC) tient compte des indicateurs suivants :

- le produit mensuel du dernier prix de journée connu (PJ),
- 80 % du cumul mensuel des avantages ci-après (CA) :
 - o minimum vieillesse,
 - o allocation logement (au taux plafond),
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale constaté au dernier trimestre connu (NB). L'acompte mensuel est ainsi égal au produit du nombre de bénéficiaires et du différentiel existant entre le produit mensuel du prix de journée et le cumul des avantages : $AC = NB * (PJ - CA)$. L'acompte mensuel fait l'objet d'une régularisation trimestrielle, au vu de l'état trimestriel des participations versées par les bénéficiaires et d'un état des sommes réellement dues par le département.

Les acomptes sont actualisés au 1^{er} avril de chaque année, au vu des prestations réellement payées en année n-1.

Seuls les établissements présentant des factures à échéance trimestrielle peuvent solliciter le versement d'acomptes.

Si l'état de facturation n'est pas adressé dans le trimestre qui suit la période à facturer, les acomptes sont suspendus.

C.2.2.3. Absences de l'établissement (article R 314-204 du CASF)

FRAIS D'HÉBERGEMENT (ARTICLE RDAS 232-32-1)

En cas d'absence supérieure à 72 heures

Lorsqu'une personne âgée ou une personne handicapée résidant en EHPAD ou USLD, bénéficiaire de l'aide sociale, s'absente pour une durée supérieure à 72 heures, le département continue de régler les frais de séjour de l'intéressé sur la base du tarif journalier d'hébergement, minoré :

- En cas d'absence pour hospitalisation, du montant du forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique, à partir du 4^{ème} jour d'absence, et ce sans limite de durée.

- En cas d'absence pour convenance personnelle, d'un montant équivalent à la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique, à partir du 4^{ème} jour d'absence (pour chacune des absences) et ce dans la limite de 35 jours par année civile (consécutives ou non) ;

La participation financière du bénéficiaire à ses frais d'hébergement est également diminuée :

- En cas d'absence pour hospitalisation, du montant du forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique, à partir du 1^{er} jour d'absence, et ce sans limite de durée.
- En cas d'absence pour convenance personnelle, du montant équivalent à la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique, à partir du 1^{er} jour d'absence et ce dans la limite de 35 jours par année civile.

A partir du 36^{ème} jour d'absence pour convenance personnelle, les frais de séjours ne sont plus facturés au département et au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Le décompte de la durée totale par absence est établi dès le 1^{er} jour d'absence, c'est-à-dire y compris les trois premiers jours payés au tarif hébergement

Les absences inférieures ou égales à 72 heures ne sont pas prises en compte dans le calcul du cumul des jours d'absences limité à 35 jours par année civile.

En cas d'absence inférieure ou égale à 72 heures

Lorsqu'une personne âgée ou une personne handicapée résidant en EHPAD ou en USLD, bénéficiaire de l'aide sociale, est absente pour hospitalisation ou pour convenance personnelle, le département continue de régler les frais de séjour de l'intéressé sur la base du tarif journalier d'hébergement.

La participation financière des bénéficiaires à leurs frais d'hébergement reste dû selon les mêmes conditions qu'en cas de présence (cf. chapitre C.2.1.3 du RDAS - Contribution aux frais d'entretien).

Dispositions communes

Dans toutes les situations, le tarif dépendance ne peut être facturé ni au résident, ni au département dès le 1^{er} jour d'absence.

Le nombre de jour d'absence d'une personne se décompte par nuitée passée à l'extérieur de l'établissement.

B - FRAIS DE DEPENDANCE

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

C.2.3 ACCUEIL TEMPORAIRE

Dispositions inchangées

C-3 ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

(suite du Chapitre I du CASF)

C.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Objet de l'APA (Article L232-1 du CASF)

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions générales d'admission (Article L232-2, alinéa 1 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.

CONDITION D'ÂGE (ARTICLE R232-1 DU CASF)

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-1 est fixé à soixante ans.

CONDITION D'AUTONOMIE

- Evaluation du degré de perte d'autonomie (Article R232-3 du CASF)

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF. Il est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée.

Les données recueillies à l'aide de la grille mentionnée au premier alinéa sont traitées selon le mode opératoire de calcul unique qui permet de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état.

- Accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (Article R232-4 du CASF)

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du CASF.

CONDITION DE NON CUMUL (ARTICLE L232-23 DU CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

C.3.2 PRISE EN CHARGE ET ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

(Sous-section 1, Section I, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

Instruction de la demande

EQUIPE MÉDICO-SOCIALE (ARTICLE R232-7, ALINÉA 1 DU CASF ET ARTICLE RDAS 232-7)

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social.

Article RDAS 232-7 - Dans le département du Morbihan, le travailleur social est un « évaluateur-conseil ».

VISITE À DOMICILE

Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie.

DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'AIDE

Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.

Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite est établi.

Affectation des dépenses

RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L232-3, ALINÉAS 1 ET 2 DU CASF)

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale.

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci.

DÉPENSES FIGURANT DANS LE PLAN D'AIDE (ARTICLE R232-8 DU CASF)

Les dépenses relevant du plan d'aide s'entendent, notamment :

- de la rémunération de l'intervenant à domicile,
- du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet,
- l'accueil de nuit,
- du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du CASF
- d'aides techniques (cf : annexe au RDAS),
- d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

VALORISATION DES DÉPENSES D'INTERVENANTS À DOMICILE

- Principe général (Article R232-9 du CASF)

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 313-12 du CASF ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

- Dispositions départementales (Article RDAS 232-9)

La valorisation des heures d'aide ménagère précitée est réalisée sur la base de l'arrêté du président du conseil départemental fixant les taux horaires plafonds départementaux de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire ou du coût d'un emploi direct (avec ou sans service mandataire).

1. service prestataire d'aide à domicile

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire, le département applique, soit le tarif arrêté spécifiquement par le président du conseil départemental pour le service prestataire concerné dans les conditions prévues par les articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF, soit le tarif de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, applicable le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication, pour ses ressortissants bénéficiaires de l'aide ménagère.

2. emploi direct d'une aide à domicile

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'aide à domicile en emploi direct avec ou sans intervention d'un service mandataire, le département applique, au 1^{er} juillet 2005, un taux horaire de 11,23 €. A partir du 1^{er} janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 1,4 fois le SMIC horaire.

3. emploi direct d'une garde de nuit

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge d'une garde de nuit en emploi direct avec ou sans intervention d'un service mandataire, le département applique au 1^{er} juillet 2005, un taux forfaitaire par nuit de 59,28 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 6 fois le SMIC horaire.

VALORISATION DES AUTRES PRESTATIONS DU PLAN D'AIDE

- Principe général (Article RDAS 232-10)

Les prestations du plan d'aide, sont cumulables mensuellement entre elles et avec les dépenses d'intervenants à domicile sans que l'ensemble de ces dépenses mensuelles puissent excéder le plafond national mensuel du groupe de dépendance du bénéficiaire et le plafond fixé par le département pour chacune de ces prestations.

- Dispositions départementales (Article RDAS 232-11)

La valorisation des prestations concourant à l'autonomie du bénéficiaire, autres que celles relatives aux intervenants à domicile, est effectuée sur les bases suivantes :

1 Livraison de repas

La participation maximale au coût du portage d'un repas est de 4,46 €. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du minimum garanti et sur une base égale à 1,25 fois le minimum garanti.

Une seule livraison de repas par jour est financée quel que soit le nombre de repas livré.

2 Frais d'hygiène

La participation maximale mensuelle est de 120 €, sur justificatif des frais réels.

3 Aides techniques

Une participation, dans la limite du plafond national du GIR du bénéficiaire, peut être accordée au vu d'une facture acquittée et selon le barème des aides techniques éligibles à l'APA figurant à l'annexe du présent RDAS.

4 Télé-alarme

La participation maximale mensuelle aux frais de télé-alarme est de 35 €, sur justificatif des frais réels.

5 Hébergement temporaire

Une participation mensuelle au coût de dépendance en hébergement temporaire peut être accordée sur justificatif des frais réels et dans la limite du tarif arrêté par le président du conseil départemental I pour la structure concernée.

La participation est accordée sur la base des articles *D. 312-8* et *D. 312-10* du CASF, soit dans la limite de 90 jours cumulés depuis le premier jour d'hébergement temporaire.

6 Accueil de jour, de nuit

Une prise en charge journalière de l'accueil de jour et de nuit peut être accordée dans la limite du tarif fixé par arrêté du président du conseil départemental et du plafond national du GIR du bénéficiaire.

Le conseil départemental a délégué sa commission permanente la modification des plafonds fixés à l'article RDAS 232-11.

7 Droit au répit de l'aidant et relais en cas d'hospitalisation de l'aidant

7-1 Définitions préalables

- Proche aidant : « peut être considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits ou stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »
- Droit au répit : « Le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut pas être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond établi en fonction du degré de dépendance, à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin évalué par l'équipe médicosociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret.
- Relais en cas d'hospitalisation : « Le montant du plan d'aide du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel, peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond réglementaire, jusqu'à un montant fixé par décret, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant.

7-2 - Mise en place du droit au répit et du relais en cas d'hospitalisation

*L'évaluation de ce droit au répit est effectuée lors de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe médico sociale ou par tout autre organisme mandaté par le Président du Conseil départemental. Il est proposé au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi qu'à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et d'offre de service disponible.

Le droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Le montant maximum de la majoration est fixé à 506,71 € en 2019.

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

*Mise en place du relais en cas d'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation de l'aidant, le département peut verser une aide d'un montant de 996,74 € en 2018 par hospitalisation. Cette aide ponctuelle peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée ou un relais à domicile. Elle sera versée sur production des justificatifs (bulletin d'hospitalisation...) à concurrence du montant des factures produites.

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant, celui-ci adresse une demande au président du conseil départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant, les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

L'équipe médico-sociale, ou un autre professionnel ou organisme mandaté par le président du conseil départemental, propose au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques et des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités de relais de son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

En cas d'absence de réponse du président du conseil départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des limites fixées et déduction faite de la participation du bénéficiaire.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du président du conseil départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département.

8 – Modalités extra-légales supplémentaires de financement de l'aide à l'hébergement temporaire, de jour ou de nuit : DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE APA

Un dispositif financier complémentaire permet, pour les bénéficiaires de l'APA tels que définis aux C.3.1-5 du RDAS, de solvabiliser d'éventuels restes à charge au titre de l'accueil temporaire.

Ce dispositif peut être activé quand le montant du plafond mensuel du GIR est atteint et que le droit au répit prévu au C.3.2. ne permet pas de solvabiliser l'intégralité des besoins de financement en matière d'accueil temporaire tels qu'évalués par l'équipe médico-sociale dans le respect des critères prévus aux C3.1 – 5 du RDAS.

Ce dispositif volontariste du Conseil Départemental reprend l'ensemble des critères et dispositions prévus par les parties C.3.1 - 5. du RDAS – et notamment les critères d'éligibilité, de ressources, de participation financière et d'évaluation des besoins.

La gestion de ce dispositif répond aux mêmes critères que ceux énoncés aux parties C.3.1 – 5 du RDAS

MODALITÉS D'INTERVENTION

- Principe général (Article L232-6, alinéa 1 du CASF)

L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 du CASF, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

- Conditions d'application départementales (Article RDAS 232-6)

Le bénéficiaire a le libre choix de l'intervenant à domicile (service prestataire ou emploi direct) et en cas de recours à un emploi direct, sa participation personnelle est calculée dans les conditions de droit commun prévues à l'article R. 232-11 du CASF. La majoration de 10 % de la participation personnelle n'est pas mise en œuvre en application d'une délibération du conseil départemental.

DÉCLARATION D'EMPLOI (ARTICLE L232-7, ALINÉAS 1, 3 ET 4 DU CASF)

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

A la demande du président du conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

VERSEMENT DIRECT DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

- Principe général (Article L232-15 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie peut, sur délibération du conseil **départemental**, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile, notamment ceux visés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements visés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

- Conditions d'application départementales (Article RDAS 232-15)

En cas de recours à un emploi direct et/ou mandataire, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est payée au bénéficiaire au moyen de Ty chèques CESU (Chèque emploi service universel) préfinancés, à l'exclusion de la part qui correspond aux charges sociales.

En cas d'intervention d'un service prestataire, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est versée principalement au service prestataire sur présentation des heures d'intervention effectuées. Le service prestataire doit conserver, à la disposition du service de l'aide sociale, les justificatifs des heures d'intervention de son personnel. La durée de conservation de ces justificatifs est de 5 ans suivant la fin de l'intervention.

Le reste des dispositions est inchangé

C.3.3 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

(Sous-section 2, Section I, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

Dispositions inchangées

C.3.4 GESTION DE L'APA

(Section 2, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

Décision d'attribution (Article L232-12, alinéas 1 et 4 et L.232-14 et R232-29 du CASF)

A domicile, les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil départemental sur proposition de l'équipe médico-sociale.

Dans les établissements visés aux I et II de l'article L.313-12, les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

DURÉE D'ATTRIBUTION ET RÉVISION DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'APA (ARTICLE RDAS 232-12 ET L 232-14 DU CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour une période maximum de 3 ans avec tacite reconduction. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire à sa demande, ou suite à un signalement d'un tiers ou à l'initiative du président du conseil départemental.

Attribution en cas d'urgence (Article L232-12, alinéa 3 et article R232-29)

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par l'article R. 232-29 du CASF ci-dessous, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14 du CASF.

Lorsque l'allocation est attribuée en application du troisième alinéa de l'article L. 232-12 et du sixième alinéa de l'article L. 232-14, le montant forfaitaire attribué est, respectivement, égal, à domicile, à 50 % du montant du tarif national mentionné à l'article L. 232-3 du CASF correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important, et, en établissement, à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré applicable aux résidents classés dans les groupes iso-ressources 1 et 2.

Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.

La commission d'allocation personnalisée d'autonomie

SAISINE DE LA COMMISSION

Lorsqu'elle est saisie d'un litige sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie et/ou du plan d'aide, la commission recueille l'avis d'un médecin évaluateur.

La saisine de la commission suspend les délais du recours contentieux.

Cette saisine est effectuée par tout moyen lui conférant date certaine adressé au président du conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée accompagnée, le cas échéant, d'éléments nouveaux de situation. La commission dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue du règlement du litige dont elle a été saisie.

Au vu de la proposition formulée par la commission, le président du conseil départemental prend, dans le délai de quinze jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale.

Les propositions de la commission sont communiquées à l'auteur de la saisine.

COMPOSITION DE LA COMMISSION (ARTICLE D232-26, ALINÉA 1 DU CASF)

Cette commission est composée du médecin évaluateur et des personnels administratifs en charge de l'étude du dossier de demande d'APA.

C.3.5 - ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

Dispositions inchangées

C 3.6 - ATTRIBUTION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Le demandeur et le bénéficiaire de l'allocation personnalisée de l'autonomie peut solliciter la carte mobilité inclusion ou son renouvellement, au moyen d'un formulaire de demande joint à une demande d'allocation personnalisée d'autonomie. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 6 mois.

La demande est adressée au conseil départemental et est instruite par l'équipe médico-sociale.

C3.6.1 ATTRIBUTION DE LA CARTE D'INVALIDITE

La CMI (carte mobilité inclusion) invalidité donne des avantages aux personnes âgées :

- le droit de demander une place assise dans les transports en commun, dans une salle d'attente,
- le droit de passer en priorité dans un magasin ou un lieu public,
- des réductions, sous certaines conditions, dans les transports (RATP, SNCF, Air France),

La CMI invalidité donne droit également à des avantages fiscaux.

La carte d'invalidité sollicitée est attribuée à titre définitif par le président du conseil départemental aux personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie classées dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale.

Pour l'attribution de la mention " priorité " ou de la mention " invalidité ", l'équipe médico-sociale étudie :

1° Le taux d'incapacité permanente est apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 au CASF ;

2° La pénibilité à la station debout est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours.

La mention " invalidité " de la carte mobilité inclusion peut être surchargée de la sous-mention " besoin d'accompagnement " si la situation le justifie.

C.3.6.2 ATTRIBUTION DE LA CARTE DE STATIONNEMENT

Pour l'attribution de la mention " stationnement pour personnes handicapées ", un arrêté des ministres chargés des personnes handicapées, des personnes âgées et des anciens combattants définit les modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, en tenant compte notamment de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur.

Lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et classé dans les groupes 1 ou 2 de la grille nationale, la carte de stationnement est délivrée à titre définitif.

Cette carte permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

